

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**2/mars 2019**

**2019-024**

**Publication le jeudi 7 mars 2019**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**2019-024**

---

**SPECIAL 2/mars 2019****SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PREFECTURE****Direction des services du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2019-063-003 du 4 mars 2019** autorisant l'utilisation, à titre temporaire, de l'hélistation de la section aérienne de la gendarmerie de Digne-les-Bains pour le transport public

**Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2019-066-002 du 7 mars 2019** portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télé pilotés à la SARL Pyramide

**Pg 3**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Digne-les-Bains, le 04 MARS 2019

Arrêté préfectoral n° 2019 - 063 003  
autorisant l'utilisation, à usage temporaire, de l'hélistation de  
la section aérienne de la gendarmerie de Digne-les-Bains pour  
du transport public

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-2365 bis du 15 septembre 2005 portant création d'une hélistation sur les communes d'Aiglun et de Digne-les-Bains, à usage mixte militaire et civil, réservée exclusivement aux hélicoptères de la Gendarmerie Nationale, du SAMU et de secours hélicoptéré ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-2727 du 17 octobre 2005 autorisant la mise en service de l'hélistation de Digne-les-Bains ;

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> février 2019 de la Deutsche lufthansa AG pour le compte de la Germanwings sollicitant l'autorisation d'utiliser l'hélistation de la Gendarmerie de Digne-les-Bains ;

Vu l'avis émis du directeur du centre hospitalier de Digne-les-Bains le 07 février 2019 ;

Vu l'avis émis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est le 07 février 2019 ;

Vu l'avis émis du directeur des bâtiments et de la Logistique du Conseil Départemental le 07 février 2019 ;

Vu l'avis émis par la section aérienne de gendarmerie de Digne-les-Bains le 12 février 2019 ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** La société SAF est autorisée à utiliser l'hélistation de Digne-les-Bains le dimanche 24 mars 2019 de 7H30 jusqu'à 12H30, heure locale, afin d'assurer le transport de dirigeants de la compagnie LUFTHANSA.

**Article 2 :** L'hélicoptère mono turbine Écureuil B3 de la compagnie Groupe SAF se posera sur la FATO H1 de la Gendarmerie.

**Article 3 :** L'utilisation de l'hélistation ne pourra se faire que dans le respect des conditions d'exploitation permettant une **exploitation en classe de performance 3 - CP3 avec temps d'exposition (survol de zones hostiles non habitées)** pour l'hélicoptère désigné par le demandeur dans son dossier.

**Article 4 :** L'utilisation de l'hélistation ne pourra se faire que dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne notamment en ce qui concerne le respect des règles de pénétration et de navigation pour les espaces aériens traversés.

**Article 5 :** L'hélistation sera utilisée sous la responsabilité du pilote commandant ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**Article 6 :** Le pilote prendra contact, le 23 mars 2019, avec l'équipe de permanence de la section aérienne de la gendarmerie (S.A.G.) au 04 92 32 32 70, afin de se caler avec l'équipe d'alerte. Il se signalera à nouveau auprès d'eux avant de venir se mettre en place sur l'hélistation de Digne-les-Bains, le dimanche 24 mars 2019. Lors de son approche et de son départ, il devra assurer son auto-information sur la fréquence 123,5.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sera notifié à la Lufthansa Group pour le compte de la Germanwings et à la société SAF et dont copie sera adressée à la section aérienne de la gendarmerie (S.A.G.), au président du conseil départemental, au centre hospitalier de Digne-les-Bains.



Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

07 MARS 2019

**Arrêté préfectoral n° 2019 - 066 002**  
portant restriction d'autorisation de survol de deux  
aéronefs télé piloté à la SARL PYRAMIDE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

**Vu** l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** les déclarations préalables aux vols en zone peuplée de deux aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 04 mars 2019 par Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote de la Sarl Pyramide ;

**Vu** l'autorisation de survol de drone, dans le cadre d'un relevé de façade pour une déclaration décennale, du Directeur du Centre Hospitalier de Manosque, Monsieur Franck POUILLY, en date du 13 février 2019 ;

**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans personne à bord afin de survoler les façades des cours intérieures du Centre Hospitalier de Manosque (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation du constat à effectuer avant le démarrage des travaux pour le compte de Monsieur Mathieu VARCIN, huissier de justice à Manosque.

**Article 2 :** Les vols des aéronefs sont autorisés, en fonction des conditions météorologique, du 12 au 15 mars 2019 ou bien du 20 au 22 mars 2019, de 10h00 à 16h00 pour une hauteur maximale de vol de 30 mètres sur la commune de Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

**Article 3 :** Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer au-dessus et à proximité :

– des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

**Article 4 :** L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

**Article 5 :** Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 6 :** L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

**Article 7 :** L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

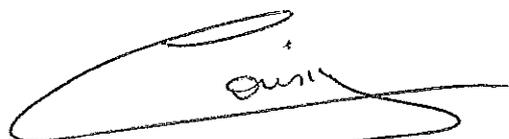
**Article 8 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice TROUVE, avec copie adressée à Monsieur le Maire de Manosque, au Directeur du Centre Hospitalier de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,

  
Christophe COUSIN